

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS425/2
9 décembre 2011

(11-6394)

Original: anglais

CHINE – DROITS ANTIDUMPING DÉFINITIFS VISANT LES APPAREILS À RAYONS X UTILISÉS POUR LES INSPECTIONS DE SÉCURITÉ EN PROVENANCE DE L'UNION EUROPÉENNE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne

La communication ci-après, datée du 8 décembre 2011 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 25 juillet 2011, l'Union européenne ("UE") a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* ("*Accord antidumping*") et à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("*Mémorandum d'accord*") au sujet de l'imposition de droits antidumping définitifs sur les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne, conformément à l'Avis n° 1 (2011) du Ministère du commerce de la République populaire de Chine, y compris son annexe.

L'Union européenne a tenu des consultations avec la Chine les 19 septembre et 18 octobre 2011. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

L'UE considère que la mesure en cause est incompatible avec les obligations de la Chine au titre des dispositions suivantes de l'*Accord antidumping*:

1. L'article 6.2, 6.4 et 6.5.1 de l'*Accord antidumping* parce que la Chine n'a pas veillé à ce que les parties intéressées fournissent des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels ou, lorsqu'elles l'ont fait, à ce que les résumés soient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués concernant i) l'existence d'un dumping, y compris l'établissement et la comparaison de la valeur normale et du prix d'exportation; et ii) l'existence d'un dommage, y compris les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, la situation de la branche de production nationale et le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage subi, selon les allégations, par la branche de production nationale. Ce faisant, la Chine n'a pas ménagé en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels, tels qu'ils sont définis par l'article 6.5 de l'*Accord antidumping*, qui étaient pertinents pour la défense de leurs intérêts et qui avaient été utilisés par l'autorité dans l'enquête antidumping, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements pour la défense de leurs intérêts.

2. L'article 6.2, 6.4 et 6.9 de l'*Accord antidumping* parce que la Chine n'a pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueraient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping définitives. En particulier, la Chine n'a pas communiqué la totalité des faits essentiels qui constituent le fondement de la détermination de la marge de dumping du producteur de l'UE qui coopérait, y compris le calcul de la valeur normale et les ajustements apportés au prix à l'exportation, ainsi que de la détermination du droit résiduel. La Chine n'a pas non plus informé les parties intéressées des faits essentiels qui constituaient le fondement de la détermination de l'existence d'un dommage, y compris l'analyse des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, de la situation de la branche de production nationale et du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage subi par la branche de production nationale. Ce faisant, la Chine n'a pas ménagé en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements qui étaient pertinents pour la défense de leurs intérêts et qui avaient été utilisés par l'autorité dans l'enquête antidumping, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements pour la défense de leurs intérêts.

3. L'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* parce que, ni dans son avis au public concernant l'imposition de mesures définitives, ni dans un rapport distinct, la Chine n'a donné d'explications suffisamment détaillées sur les déterminations finales de l'existence d'un dumping et d'un dommage, en mentionnant les points de fait et de droit ayant entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Spécifiquement, la Chine n'a pas communiqué les éléments suivants: a) une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale (article 12.2.1 iii) de l'*Accord antidumping*); b) toutes les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3 de l'*Accord antidumping* (article 12.2.1 iv) de l'*Accord antidumping*); et c) les principales raisons qui ont conduit à la détermination (article 12.2.1 v) de l'*Accord antidumping*).

4. L'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping*, parce que la Chine n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur. Spécifiquement, il ressort des quelques renseignements divulgués par les autorités chinoises que la constatation, selon laquelle les importations en provenance de l'UE ont eu pour effet une sous-cotation et un empêchement de hausses et/ou une baisse des prix des produits nationaux, n'est pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs parce qu'elle n'a pas tenu compte des différences entre les divers types de produits visés par l'enquête.

5. L'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping* parce que la Chine n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits, y compris les facteurs énumérés à l'article 3.4, étant donné que la grande majorité des indicateurs de dommage étaient positifs ou montraient une évolution positive.

6. L'article 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping* parce que la Chine n'a pas procédé à un examen objectif, sur la base de tous les éléments de preuve pertinents à la disposition des autorités, établissant que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient, par les effets du dumping, un dommage. La détermination du lien de causalité est viciée parce qu'elle repose sur des constatations selon lesquelles les importations en provenance de l'UE ont eu pour effet une sous-cotation des prix ainsi qu'un empêchement de hausses de prix et/ou une baisse des prix, qui ne sont pas elles-mêmes fondées sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs. Par ailleurs, la Chine n'a pas pris en considération tous les facteurs pertinents connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui influent sur la situation de la branche de production et/ou sur les prix intérieurs.

En conséquence, l'Union européenne a l'honneur de demander, conformément à l'article 6 du *Mémorandum d'accord* et à l'article 17.4 de l'*Accord antidumping*, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du *Mémorandum d'accord*, pour examiner cette question.

L'Union européenne souhaite que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui doit se tenir le 19 décembre 2011.
